#### <u>Les Crimes De Guerre Dans Le Droit International</u>



Les crimes de guerre sont des violations du droit international humanitaire (traité ou droit coutumier) dont les auteurs encourent une responsabilité pénale personnelle au regard du droit international. Par conséquent, les crimes de guerre, à l'inverse des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité, doivent toujours se produire dans le contexte d'un conflit armé, qu'il soit non international ou international.



#### Les sources du droit qui règlent les crimes de guerre

Les Conventions de La Haye adoptées en 1899 et 1907 se concentrent plus particulièrement sur l'interdiction qu'ont les parties au conflit d'utiliser certains moyens et méthodes de combat.



La Convention de Genève de 1864 et les Conventions de Genève ultérieures s'intéressent surtout à la protection des personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités.

Aucun texte de droit international ne codifie à lui seul tous les crimes de guerre. On en trouve une énumération dans des traités du droit international humanitaire et du droit international pénal, de même qu'en droit international coutumier

Les Conventions de Genève de 1949 ont été ratifiées par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies – un niveau d'acceptation que n'ont pas encore atteint les protocoles additionnels et autres traités du droit international humanitaire. Nombre des règles contenues dans ces traités sont cependant considérées relever du droit coutumier et, partant, s'imposent à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments en question.

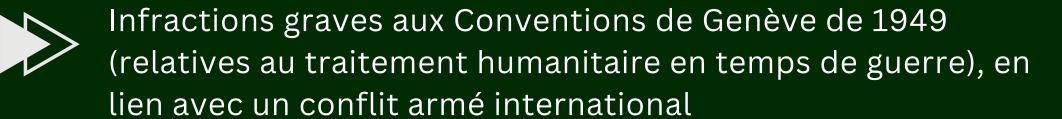
En outre, de nombreuses règles du droit international coutumier s'appliquent aux conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux, ce qui élargit la protection offerte en cas de conflits armés non internationaux, qui ne sont régis que par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et par le Protocole additionnel II.

Les violations de ces traités sont considérées comme des crimes de guerre. Plus récemment, l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), traité international entré en vigueur en 2002, en donne une définition détaillée.

## La définition des crimes de guerre



La définition d'un crime de guerre peut varier selon que le conflit armé est international ou non- international. Par exemple, l'article 8 du Statut de Rome classe les crimes de guerre dans ces catégories :



Autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux

Violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 en cas de conflit armé noninternational

Autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés non- internationaux

#### Sur le fond, on distingue dans les crimes de guerre :

- 1. Ceux commis contre des personnes nécessitant une protection particulière,
- 2. Ceux commis contre les pourvoyeurs d'une aide humanitaire ou les participants aux opérations de maintien de la paix,
- 3. Ceux commis contre les biens et d'autres droits,
- 4. Les méthodes de guerre interdites, et
- 5. Les moyens de guerre interdits.





Constituent notamment des actes interdits : le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'éducation, aux arts, aux sciences ou à des fins caritatives, ou contre des monuments historiques ou des hôpitaux



#### Les tribunaux compétents pour sanctionner ces crimes :



L'Accord de Londres du 8 août 1945 mettait ainsi en place le Tribunal militaire international de Nuremberg chargé de juger « les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe » coupables de crime contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.



### La Cour pénale internationale (CPI).

La compétence de la Cour est limitée aux « crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale » commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, à savoir :

- 1. Le crime de génocide.
- 2. Les crimes contre l'humanité.
- 3. Les crimes de guerre.
- 4. Le crime d'agression.



#### Autres tribunaux

la communauté internationale a mis en place, en 1993 et 1994, deux tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour enquêter et juger les personnes responsables de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et actes de génocide commis en ex-Yougoslavie (TPIY) et au Rwanda (TPIR).





Des tribunaux mixtes, tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, ont aussi été mis en place ces dernières années. Ils intègrent des éléments de juridiction nationale et internationale.



## La création d'un tribunal spécial



Le 9 décembre 2022, le Conseil de l'UE a adopté des propositions et a invité tous les États membres à permettre l'exercice d'un tribunal ayant une compétence universelle ou une compétence nationale afin de garantir le succès des enquêtes et des poursuites sur les crimes de guerre commis par la Russie en Ukraine.

# Les conséquences légales de la commission des crimes des guerres :

Généralement, les conséquences restent floues et cela peut prendre beaucoup de temps malgré les accusations portées par plus d'un pays pour avoir commis un crime de guerre, mais les personnes qui peuvent être poursuivies par la Cour pénale internationale (CPI) sont les chefs d'État et de gouvernement, y compris le Parlement et les non-membres du gouvernement ou des forces armées.

Selon l'article 146, le quatrième chapitre de la Convention de Genève, les Hautes Parties contractantes s'engagent à promulguer toute législation nécessaire pour prévoir des sanctions pénales efficaces à l'encontre des personnes qui commettent ou ordonnent de commettre l'une quelconque des violations graves de la présente Convention

Selon la Cour pénale internationale, La Cour est fondée sur le principe de la responsabilité pénale individuelle, plutôt les membres individuels des gouvernements ou des groupes armés

Ni la qualité de dirigeant étatique, ni le fait d'avoir obéi aux ordres de supérieurs ne constituaient plus désormais une circonstance exclusive de la responsabilité internationale pénale individuelle des auteurs de crimes contre l'humanité.

Le Tribunal militaire international de Nuremberg avait répondu sans équivoque : « Ce sont des hommes, et non des entités abstraites qui commettent des crimes dont la répression s'impose